



**ARRÊTE**  
**Règlementant l'occupation du domaine public**  
**Place de la Liberté et Parvis de l'Eglise**

Réf : 111-T-DG-2024

Affaire suivie par : Direction Générale

**Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.412-28,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 644-2,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription ; et le livre 12, 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d'indication des services de repérage,

**Considérant** que la sécurité des usagers nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des expositions de peintres et sculpteurs organisées par l'Association vent des Arts représentée par Monsieur Roland CHAIGNE,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'association « Vent des Arts » est autorisée à occuper le domaine public en centre-ville, selon les modalités suivantes :

**Parvis de l'église Saint-Nicolas :**

- Les jeudis 11, et 25 juillet et 8, 15, 22 et 29 août de 9h à 19h.

**Place de la Liberté :**

- Les jeudi 18 juillet et 1<sup>er</sup> août de 19h à 23h.

Le stationnement de véhicule sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 2** – Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 3** – Une signalisation appropriée sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de La Tranche-sur-Mer.

**Article 4** : - Les places de parking situées devant l'église rue Jules Ferry, seront réservées à l'équipe de l'association Vent des Arts les jeudis aux jours et heures mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5** – Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Président de l'Association Vent des Arts, la brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 28 Juin 2024

Le Maire, Serge KUBRYK

Arrêté affiché le

28/06/2024

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.